

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.060 du 18 septembre 2003

A.58.157/XIII-2642

En cause : **la Ville de La Louvière,**
ayant élu domicile chez
Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
place Jean Jacobs 8 bte 16
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

**2. la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1994 par la ville de La Louvière qui demande l'annulation de la décision implicite de rejet de la Région wallonne, intervenue le 2 avril 1994, du recours formé par la requérante le 20 décembre 1989 contre une décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 9 novembre 1989 accordant à Luc CABAY un permis d'exploiter une installation de revalorisation de déchets industriels et ses annexes à La Louvière (Houdeng-Goegnies), rue P. Houtart, 88, sur une parcelle cadastrée section C, n° 135d3 pie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathan WEINSTOCK, loco Me Paul-Louis PIERSON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Luc CABAY a exploité pendant plusieurs années sans autorisation un entrepôt et un centre de triage de déchets sur un ancien site industriel à La Louvière (Houdeng-Goegnies), rue P. Houtart, 88, sur une parcelle cadastrée section C, n° 135d3 pie. Au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 août 1987, ce bien est situé en zone industrielle.

2. A la suite de plaintes de riverains, l'administration communale de La Louvière a mis en demeure l'intéressé, à plusieurs reprises, d'introduire une demande de permis d'exploiter.

Le 10 février 1989, Luc CABAY a introduit une demande de permis d'exploiter relative à diverses activités sur le site en question, dont notamment l'exploitation d'un dépôt de triage industriel pour métaux, cartons, papiers, bois comprenant des silos de conditionnement, des équipements de transport par bande, des équipements de transfert, une zone de triage manuel, une unité de broyage et de compactage.

3. A la suite de nouvelles plaintes de riverains, le bourgmestre de La Louvière a pris, le 10 mai 1989, un arrêté interdisant le déversement de déchets quelconques sur le site en question.

4. Une enquête publique a eu lieu du 25 mai au 9 juin 1989 et a suscité cinq réclamations.

Le 24 juillet 1989, le collège des bourgmestre et échevins de La Louvière a émis l'avis défavorable suivant sur la demande de permis d'exploiter :

" Vu l'arrêté du Bourgmestre pris le 10 mai 1989 interdisant le déversement de déchets quelconques sur ce site.

Attendu que malgré cette ordonnance du Bourgmestre, la situation reste inchangée et les déversements ont continué.

Vu les nombreux antécédents et étant donné que Mr. CABAY n'obtempère jamais aux ordres qui lui sont donnés.

Porte un avis défavorable sur cette demande d'exploitation".

Le 8 septembre 1989, l'inspection technique de l'administration de la sécurité du travail a donné un avis favorable sur la demande de permis d'exploiter. A la même date, l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire a également émis un avis favorable. Le 19 octobre 1989, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) a établi un rapport sur la demande d'autorisation, qui était également favorable.

5. Le 9 novembre 1989, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a accordé le permis d'exploiter demandé. Celui-ci vise les divers avis recueillis au cours de la procédure et comporte le considérant suivant :

" Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause".

6. Le 21 décembre 1989, la ville de La Louvière a introduit un recours auprès de la Région wallonne contre ce permis d'exploiter. Ce recours a été dénoncé à Luc CABAY le 22 janvier 1990 et a été affiché du 22 janvier au 2 février 1990. Dans le cadre dudit recours, des mémoires ont été échangés et les parties ont été entendues.

Par la suite, la ville de La Louvière a adressé plusieurs lettres à la Région Wallonne, demandant que son recours soit traité avec célérité.

7. A la demande de la ville de La Louvière, un contrôle de l'exploitation de Luc CABAY et de la S.A. CABAY a été effectué le 3 février 1993 par un fonctionnaire de la Région wallonne. Le procès-verbal établi à la suite de ce contrôle a relevé plusieurs infractions au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ainsi que des violations des conditions d'exploitation imposées par le permis d'exploiter du 9 novembre 1989. Le rapport établi par le fonctionnaire de la Région wallonne invitait le bourgmestre de La Louvière à ordonner la cessation des activités jusqu'à régularisation administrative de la situation. Le 18 février 1993, le bourgmestre de La Louvière a pris une ordonnance en ce sens. Ladite ordonnance a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation, qui ont été rejetés respectivement par les arrêts n° 43.477 du 25 juin 1993 et n° 84.002 du 9 décembre 1999 (aff. A.51.703/XIII-1070).

8. Le Gouvernement wallon tardant à statuer sur le recours introduit par le collège des bourgmestre et échevins contre la décision de la députation permanente du 9 novembre 1989, celui-ci l'a mis en demeure de statuer par une lettre recommandée du 2 décembre 1993, sur la base de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

9. La Région wallonne n'ayant pas statué dans le délai de quatre mois prévu par la disposition précitée, une décision implicite de rejet du recours est supposée être intervenue le 2 avril 1994. C'est cette décision implicite de rejet qui constitue l'acte attaqué. Le présent recours a été introduit le 26 mai 1994, soit dans le délai de soixante jours à partir de la décision implicite de rejet.

10. Le 21 juin 1994, la S.A. L.C. ENTREPRISE, qui a succédé aux droits de Luc CABAY, a introduit une demande d'extension des surfaces d'exploitation du centre de tri litigieux. Le 28 septembre 1995, la députation permanente a fait droit à cette demande en adoptant une décision modificative de l'arrêté du 9 novembre 1989. La ville de La Louvière a attaqué cette décision modificative devant le Gouvernement wallon. Par un arrêté du 11 mars 1996, le Gouvernement wallon a déclaré ce recours irrecevable. La ville de La Louvière a introduit un recours en annulation contre cet arrêté. Il s'agit de l'affaire A.77.575/XIII-533, actuellement pendante.

11. Le 26 février 1999, la S.A. CABAY TRANSPORT a introduit auprès du gouverneur de la province du Hainaut une demande de "donné acte" pour une modification de volume par rapport à ses permis d'exploiter initiaux. Le 1^{er} juillet 1999, la députation permanente a fait droit à cette demande. La ville de La Louvière a introduit un recours en annulation contre cette décision. Il s'agit de l'affaire A.86.639/VI-15.257, actuellement pendante;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif qu'il serait tardif; qu'elle fait valoir que "si l'article 13, al.3, du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) indique que «le recours est notifié par lettre recommandée à la poste, expédiée dans les dix jours après le premier jour de l'affichage de la décision», encore faut-il avoir égard au fait qu'en l'espèce, la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué par la notification qui lui en a été faite par la seconde partie adverse le 30 novembre 1989, conformément à l'article 12, al. 1^{er}, du R.G.P.T."; que, se référant à divers arrêts du Conseil d'Etat, elle constate que "le délai d'introduction de recours prévu à l'article 13, al. 3, du R.G.P.T. commence à courir du lendemain du jour de la notification individuelle, lorsque notification il y a, et non à partir du premier jour de l'affichage"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" La preuve de la notification de l'arrêté à la partie requérante le 30 novembre 1989 résulte de la copie de l'extrait du registre des envois communiqué par la D.G.P.L. de Mons (pièce 28 du dossier administratif).

On peut raisonnablement déduire que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêté dans les premiers jours du mois de décembre.

Le recours introduit par la partie requérante date du 21 décembre et le cachet postal apposé sur l'enveloppe du 22 décembre (pièce 29 du dossier administratif).

Ce recours a dès lors été introduit bien après le délai de 10 jours prévu par l'article 13, al. 3., du R.G.P.T.

Il est donc irrecevable ce qui implique qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'apprécier le caractère fondé ou non des moyens invoqués par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation.

Au reste, il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve du respect du délai (arrêt consorts Antonissen, n°3852 du 29 novembre 1954, en vertu duquel «la preuve du respect du délai doit être faite par celui qui intente le recours et doit résulter des éléments soumis au Conseil d'Etat»);

Considérant que la requérante fait valoir que le R.G.P.T. vise exclusivement un affichage de la décision attaquée et que le délai de recours prend dès lors effet, pour la ville de La Louvière, à partir de cet affichage de sorte que son recours au Ministre était recevable ratione temporis; qu'en tout état de cause, selon elle, cet éventuel vice affectant le recours au Ministre est sans influence sur la recevabilité de son recours en annulation au Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 13, alinéa 3, du R.G.P.T., en vertu duquel le recours administratif contre la décision rendue en première instance sur une demande de permis d'exploiter doit être expédié par lettre recommandée à la poste "dans les dix jours après le premier jour de l'affichage de la décision", régit la situation des seules personnes

pour qui l'affichage de la décision est le seul moyen d'en connaître le contenu; que le délai de dix jours court, à l'égard des personnes à qui la copie intégrale de la décision doit être personnellement remise, à dater du jour de cette remise; que cette dernière règle ne concerne pas seulement le destinataire de l'acte, mais aussi toute personne à qui une telle copie doit être transmise; que, ce faisant, est assurée l'égalité entre les requérants, puisque celui à qui la décision doit être personnellement notifiée ne dispose ainsi pas d'un délai plus long que les intéressés moins favorisés qui n'ont connaissance de l'acte que par le seul affichage;

Considérant qu'en l'espèce, une expédition de la décision de la députation permanente devait être transmise à la ville de La Louvière en vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, du R.G.P.T.; que, dans son dernière mémoire, la Région wallonne affirme que le recours de la ville de La Louvière auprès du Gouvernement wallon a été expédié le 22 décembre 1989, alors que la décision de la députation permanente lui aurait été notifiée dès le 30 novembre 1989; qu'elle dépose à cet égard des pièces complémentaires 28 et 29 de son dossier administratif, sous forme de photocopies qui ne sont guère lisibles; que la requérante ne conteste cependant pas ces dates;

Considérant dès lors que la ville de La Louvière ayant introduit le recours auprès du Gouvernement wallon plus de dix jours après que la décision de la députation permanente lui eut été notifiée, ce recours administratif était tardif en vertu des dispositions combinées des articles 12, alinéa 1^{er}, et 13, alinéa 3, du R.G.P.T.;

Considérant que contrairement à ce que soutient la ville de La Louvière, ce vice de la procédure administrative affecte la recevabilité du présent recours en annulation; qu'en effet, pour pouvoir former un recours en annulation de l'acte attaqué, la requérante devait épuiser les recours administratifs qui lui étaient ouverts; que n'ayant pas valablement saisi l'Exécutif, la requérante n'a pas satisfait à cette condition de recevabilité;

Considérant qu'il s'ensuit que la tardiveté du recours administratif préalable entraîne l'irrecevabilité du recours en annulation dirigé contre la décision implicite de rejet du 2 avril 1994; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.